

COMMUNE DE : MORMOIRON

**DÉCLARATION DE POSE DE PIÈGES**  
 (valable pour une période de 3 ans)

Monsieur : CHAMTREL Denis  
 (nom, prénom)Président de l'Association de Chasse de : St Hubert Mormoironnais

DETENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION,

déclare à Monsieur le Maire de : Mormoiron

que pour la capture des animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » des pièges homologués seront placés par les soins des piégeurs agréés ci-après :

NOM / PRÉNOM / ADRESSEN° D'AGRÉMENT

<u>GARCIA José bramezo des bœufs n°11 84390 SAUZI</u>	<u>842/0/3</u>
<u>DELMAS Alain route des écoles 84570 MORMOIRON</u>	<u>84 10 26</u>

dans les quartiers de (préciser les lieux-dits)

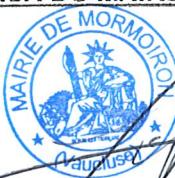
Tous les quartiers de la commune pour cause de démarques des habitants.

FAIT À Mormoiron

le

06 Janvier 2026

SIGNATURE


VISA DU MAIRE

Le Maire  
Bernard LE DILY

Rappel de l'obligation de signaler de manière apparente les zones dans lesquelles sont tendus les pièges de la catégorie 2 uniquement.

- Le piégeage de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250 mètres des habitations ou des élevages

- Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF-2019/028 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras mort, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piége à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm.